

Arrêt

n° 95 336 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de la partie adverse, décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14ter, prise le 18.01.2012 et notifiée au requérant le 27.09.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa en vue de rejoindre son épouse. Cette demande a reçu une réponse positive le 23 mars 2010.

1.2. Le 7 mai 2010, il est arrivé sur le territoire belge.

1.3. Le 13 octobre 2011 et le 28 septembre 2012, des rapports de cohabitation ont été dressés.

1.4. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 27 septembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ■ *L'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (art.11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°)*

En effet, suivant l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek faite en date du 10/10/2011, l'intéressé bénéficie ou a bénéficié de revenus du Centre Public d'Action Sociale pour les mois de janvier 2011 à septembre 2011.

L'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Rappelons également que l'intéressé est arrivé en Belgique le 07/05/2010.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 10 et 11 & 2 4° alinéa 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.1. Il relève que la partie défenderesse a estimé qu'il bénéficie ou a bénéficié de revenus du centre public d'action sociale pour les mois de janvier à septembre 2011. A la lecture du libellé de ce motif, il estime que si la partie défenderesse considère qu'il bénéficie toujours de ces revenus, cela est contredit par les éléments figurant au dossier administratif et le certificat en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Si la partie défenderesse considère qu'il a bénéficié de tels revenus pendant la période de janvier à septembre 2011, il est considéré qu'il ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans cette seconde hypothèse, il estime que la partie défenderesse ne peut se limiter à un simple constat sans aucune analyse. Il estime qu'il convenait que la partie défenderesse s'interroge sur sa situation actuelle ou au moins sur sa situation au moment de la prise de la décision attaquée dès lors que l'attestation du centre public d'action sociale de Schaerbeek date du 10 octobre 2011. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en considérant qu'il ne remplit plus une des conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur la base d'une simple attestation indiquant qu'il percevrait un revenu du CPAS dans le passé.

En outre, il fait référence aux arrêts n° 76 172 du 29 février 2012 et 62 686 du 31 mai 2011 et estime que dans ce dernier cas, *« le même reproche peut être formulé à l'égard de la partie adverse dans la mesure où elle s'est contentée d'affirmer péremptoirement que le requérant bénéficie des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale sans la moindre mesure d'investigation, sans avertir le requérant de cette possibilité de retrait de son séjour si la situation financière de son ménage ne se développe pas en mieux et surtout sans mettre en mesure le requérant d'apporter les preuves des revenus de son ménage, ce qui aurait permis à la partie adverse de statuer en pleine connaissance de cause en disposant de tous les renseignements utiles à cette fin »*.

Par ailleurs, il ajoute que la loi du 15 décembre 1980 prévoit, dans son article 11, § 2, alinéa 3, 4°, la possibilité de prendre des mesures spécifiques avant la prise de la décision de mettre fin au séjour de l'étranger.

Ainsi, il estime que l'arrêt n° 62 686 précité est parfaitement applicable à son cas dans la mesure où il disposait aussi d'un titre de séjour en Belgique depuis des années et avait acquis une situation sur le territoire belge. Dès lors, il constate que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et celui de motivation formelle.

3.2.2. D'autre part, concernant le dernier motif de la décision attaquée, il considère que la décision attaquée constitue un parfait stéréotype dans la mesure où elle pourrait être opposée à tout demandeur.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a nullement indiqué la manière dont elle a raisonné afin d'affirmer que rien n'empêche sa vie familiale de se poursuivre au pays d'origine et comment elle a estimé qu'aucun élément ne permettait de considérer qu'il n'avait plus d'attaches dans son pays d'origine alors que le dossier administratif contient bon nombre d'éléments tendant à démontrer le contraire. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a motivé inadéquatement et insuffisamment la décision attaquée.

En se référant à l'article 11, § 2, alinéa 5, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il relève que l'administration doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux, ainsi que la durée de séjour à l'étranger dans le cadre d'un retrait de séjour, ce qui n'a manifestement pas été fait en l'espèce. Il précise avoir des liens très forts avec son épouse et être présent sur le territoire belge depuis plus de deux ans.

De plus, il déclare que sa relation avec sa femme et ses enfants rentrent dans le champ de la vie privée et familiale. Il ajoute que sa relation avec les membres de sa famille est très étroite et que la vie privée et familiale s'est accentuée après plus de deux ans de résidence légale en Belgique. Il précise que depuis son arrivée en Belgique, il s'est construit un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des liens d'amitié étroits.

Il déclare que la décision attaquée l'empêcherait de séjourner sur le territoire belge avec sa femme et ses enfants et d'assumer ses obligations vis-à-vis de ces derniers. De plus, ce retour au pays d'origine aurait non seulement des conséquences sur ses liens familiaux mais aussi sur ses liens sociaux et professionnels.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage sur sa situation et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des éléments contenus au dossier et examiner les incidences sur sa femme, ses enfants, ses connaissances et sa vie professionnelle.

Enfin, il constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et de comprendre si les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Dès lors, il considère qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

En outre, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la même loi ajoute que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

Enfin, l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de cette loi précise que :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, aliéna 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant s'interroge sur la partie de la motivation de la décision attaquée concernant le fait que « *suivant l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek faite en date du 10/10/2011, l'intéressé bénéficie ou a bénéficié de revenus du Centre public d'Action Sociale pour les mois de janvier 2011 à septembre 2011* » et tergiverse plus spécifiquement sur les termes « *bénéficie* » ou « *a bénéficié* ».

D'une part, le requérant estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il bénéficie toujours du revenu d'intégration sociale car cela est contredit par les éléments contenus au dossier administratif. A cet égard, le Conseil relève que rien dans le dossier administratif ne démontre que le requérant bénéficierait actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pas plus que la personne qu'il a rejointe qui apparaît être sans emploi.

D'autre part, le requérant estime que si la partie défenderesse considère qu'il « *a bénéficié* » de revenus d'intégration sociale, cette dernière se devait de vérifier sa situation actuelle avant de prendre la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. La partie défenderesse n'a pas l'obligation d'interpeller le demandeur avant de prendre sa décision.

Par ailleurs, en ce que le requérant affirme que l'article 11, § 2, alinéa 3, devait lui être appliqué, le Conseil ne peut que constater que cette disposition précise que la partie défenderesse « *peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour* ». Toutefois, il ne s'agit nullement d'une obligation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, en ce que le requérant estime qu'il se trouve dans une situation comparable à celle de l'arrêt n° 62 686 du 31 mai 2011, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle mentionnée dans l'arrêt précitée, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce. Quoiqu'il en soit, l'arrêt précité se prononce sur le fait qu'il n'avait pas été tenu compte d'un problème de violence conjugale pourtant signalé à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne une décision négative. Cette hypothèse est sans rapport avec le cas d'espèce.

4.3. Concernant le dernier paragraphe de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a fait valoir aucun élément spécifique de nature à démontrer qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale au pays d'origine. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort uniquement du dossier administratif que le requérant vit en Belgique avec son épouse, sans davantage démontrer la solidité des liens familiaux.

Par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que le requérant et son épouse auraient des enfants. De même, le requérant ne démontre pas davantage l'intensité de ses liens sociaux et professionnels construits sur le territoire belge.

Enfin, le requérant estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur sa situation et tenir compte des éléments contenus au dossier administratif. Or, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le dossier administratif ne contient aucun élément venant attester de la solidité des liens familiaux du requérant, de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Dès lors, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où, avant la prise de l'acte attaqué, rien ne lui permettait de connaître les éléments de vie privée et familiale dont le requérant revendique la protection.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précité n'a nullement été méconnu.

4.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.